



## **Règlement des coupes affouagères** **Commune de Châteauneuf Val Saint Donat**

### **Conditions Générales :**

La mise en place de l'affouage est une possibilité pour la Commune mais pas une obligation.

Les zones des coupes affouagères sont attribuées par l'O.N.F qui a défini un calendrier d'aménagement du territoire sur plusieurs années au titre d'affouage afin de protéger au mieux le domaine forestier de la commune.

Ce règlement vise à définir les conditions suivant lesquelles s'organise l'affouage. Les affouagistes ont l'obligation de respecter l'ensemble des règles mentionnées dans le présent règlement d'exploitation. Lors de l'inscription au rôle d'affouage les personnes résidants sur la commune ou occupants une résidence secondaire doivent obligatoirement définir leur choix sur le mode d'exploitation de leur affouage par une des trois propositions ci-dessous.

**1<sup>er</sup> choix** : par moi-même, le bénéficiaire.

**2<sup>ème</sup> choix** : par une entreprise agréée de mon choix (agrément à fournir)

**3<sup>ème</sup> choix** : par un exploitant forestier voté par le conseil municipal.

L'exploitation se fera sous la responsabilité des membres de la commission « coupes affouagères et agriculture », 3 garants qui ont été désignés par délibération du Conseil municipal en début de mandat.

### **1. Cadre réglementaire :**

**Chaque année, après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote la délivrance de bois aux habitants de la commune qui souhaitent en bénéficier.**

Les éléments particuliers, susceptibles de changer d'une année sur l'autre, font l'objet d'une délibération annuelle du Conseil municipal qui fixe notamment :

- le choix de donner des coupes affouagères ainsi que les choix de son exploitation,
- les zones délivrées en affouage par l'O.N. F,
- la surface du bois sur pied délivré aux affouagistes,
- les dates de début et de fin d'inscription au rôle d'affouage,
- les délais d'exploitation des lots et d'enlèvement des bois,
- le prix de la taxe d'affouage,
- le choix de l'exploitant forestier pour les personnes désirants un lot, en s'acquittant d'une taxe supplémentaire par stère de bois, définit par celui-ci.

## **2. Bénéficiaires :**

**La coupe affouagère est partagée par feu. Est octroyé un lot par foyer, dont le chef de famille a son domicile réel et fixe dans la commune à la date de fin d'inscription au rôle d'affouage.**

Sur justificatif, tout occupant d'une résidence secondaire peut prétendre à obtenir un lot une année sur deux.

## **3. Inscription :**

Les dates d'inscriptions sont définies par délibération. L'information est portée à la connaissance de chacun selon les circuits habituels de l'information communale. Pour s'inscrire, les candidats à l'affouage doivent :

- **Se rendre personnellement à la mairie** (les inscriptions par messagerie internet ne sont pas autorisées)
- **Prendre connaissance du présent règlement et signer l'engagement**
- **Fournir une attestation d'assurance responsabilité civile pour le 1<sup>er</sup> choix.**
- **Fournir un certificat de ramonage de l'année précédente ou à défaut autorise la visite d'un conseiller municipal ou de l'employé communal afin de constater en période hivernale l'effective utilisation d'un foyer à bois.**

## **4. Taxe affouage :**

Le Conseil municipal fixe le montant de la taxe d'affouage chaque année.

## **5. Quantités délivrées :**

L'affouage est constitué de bois de chauffage dans des quantités limitées à celles normalement nécessaires à la satisfaction des besoins domestiques des bénéficiaires par année.

- **L'affouagiste ne peut pas céder son lot d'affouage à une tierce personne.**
- **L'affouagiste a interdiction formelle de vendre le bois qui lui a été délivré (Code forestier art. L 243-1 complété par la loi Grenelle 2 du 12.07.2010).**
- **L'affouagiste doit conserver le bois pour sa consommation personnelle.**

## **6. Délais d'exploitation et d'enlèvement :**

**Toute coupe de bois non terminée dans le délai fixé qui sera donné lors de l'inscription redevient propriété de la commune. Le foyer sera exclu à un rôle d'affouage et ne pourra prétendre à un prochain lot pour une durée de 3 ans.**

## **7. Chef de section :**

Les lots sont partagés à superficie égale par section.

**Il faut impérativement une personne garante de la section qui fournira un plan de partage des lots à la mairie.**

**Lors du marquage des lots, la présence de chaque affouagiste est fortement conseillée. Les affouagistes pourront alors exploiter leur lot d'affouage.**

## **8. Responsabilités de l'affouagiste :**

A partir de la remise du lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de sa portion pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tout délit d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie). **L'affouagiste doit avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant la pratique de l'affouage.**

**L'affouagiste doit exploiter lui-même sa part d'affouage ou éventuellement la faire exploiter par un tiers dans le respect de la législation en vigueur et du code du travail. C'est-à-dire : en employant un professionnel à même de présenter une attestation de levée de présomption de travail dissimulé.**

## **9. Abattage et conservation du domaine forestier communal :**

Abattage des arbres sur pied le plus ras possible.

<b>Strictement interdit de couper :</b>	<b>Doivent être coupés :</b>
- Les arbres marqués en blanc et rouge, et ceux portant des plaques	- Les chênes pubescents (chênes blancs)
- Autres feuillus divers	- Tous les résineux

## **10. Sécurité :**

Les travaux forestiers comportent des risques, l'affouagiste doit :

- Connaître les techniques d'abattage.
- Se protéger par le port d'équipements adaptés (voir : conseils de sécurité remis lors de l'inscription)
- Toujours s'assurer que personne ne se trouve dans l'axe de l'arbre à abattre

L'emploi du feu est strictement interdit en forêt.

## **11. Sanctions :**

En cas de non-respect du présent règlement, le Conseil municipal se donne le droit de ne plus attribuer de lot à l'affouagiste pendant une ou plusieurs années.